



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 35530

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les critères qui doivent être pris en compte pour la localisation des aires d'accueil des gens du voyage. La loi du 5 juillet 2000 modifiée prévoit que les secteurs géographiques d'implantation de ces aires doivent être déterminées au vu notamment « des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques ». Certaines communes semblent en déduire que la proximité d'une école, d'une clinique et d'une zone d'activité suffit à légitimer l'installation d'une aire d'accueil dès lors que le besoin est avéré. Or des terrains répondant à ces conditions peuvent par ailleurs présenter des inconvénients qui les rendent difficilement compatibles avec l'implantation d'une aire, notamment la proximité d'équipements telles une rocade ou une station d'épuration. Les textes d'application étant muets sur ce point, il est demandé s'il ne serait pas utile de préciser les règles qui doivent être suivies en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration et l'approbation d'un schéma qui mentionne les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Le schéma doit également tenir compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. Le choix de la localisation des aires sur le territoire communal ne doit pas engendrer une nouvelle forme de relégation urbaine. Ayant une vocation d'habitat, l'aire d'accueil doit être située au sein des zones adaptées à cette vocation. Il convient donc, comme le précise la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000, d'implanter l'aire d'accueil en zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels...). En outre, la localisation doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage. L'aire d'accueil doit être construite en conformité avec les règles d'urbanisme et d'environnement. La localisation de l'aire doit être appréciée localement et globalement. En conséquence, un texte fixant des critères de localisation ne peut être envisagé au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35530

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1747

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8125